

**EF EDUCATIONAL TOURS -
RÉGIME MONDIAL D'ASSURANCE VOYAGE**
Assurance voyage collective, Police n° 9908-5037

SOMMAIRE

Articles 22, 28 et 29 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (A.M., 2019-05)

L'Assureur : **Chubb du Canada Compagnie d'Assurance**
199, rue Bay, bureau 2500
C.P. 139, Commerce Court Postal Station
Toronto (Ontario) M5L 1E2
Numéro au Registre des assureurs de l'AMF : 2000461714

Distributeur : **EF Institute For Cultural Exchange Ltd. (CA)**
faisant affaires sous **EF Educational Tours**
80, rue Bloor Ouest, 16^e Étage
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Titulaire de police collective : **EF Travel Canada Ltd.**
80, rue Bloor Ouest, 16^e Étage
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Agent gestionnaire de sinistres : **Crawford & Company (Canada) Inc.**
400-90, boul. Matheson Ouest
Mississauga (Ontario) L5R 3R3
A l'attention de: Service des règlements d'assurance accident et soins de santé de Chubb
Téléphone : 1-855-897-8512
Télécopieur : 905-602-0185
Courriel : Claimsalertadmin@crawco.ca

Pour de plus amples renseignements sur les obligations de l'Assureur et du distributeur envers **vous**, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers:

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 418-525-9512
Site Web : www.lautorite.qc.ca

Vous pouvez accéder à tout moment au spécimen de la **police d'assurance collective** en cliquant sur le lien suivant:
https://www.chubb.com/ca-en/_assets/documents/general-conditions--ef--french--2019-final.pdf
(ci-après : la Police)

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au Régime Mondial d'assurance voyage, **vous** devez :

- être inscrit à un voyage EF;
- être résident du Canada; et
- voyager dans un pays autre que l'Iran, la Syrie, le Soudan, Cuba et la Corée du Nord.

GARANTIES (y compris LEURS EXCLUSIONS et LEURS LIMITATIONS)

- Renseignements généraux (pages 5 à 8 de la Police)
- Définitions des termes que vous devez connaître (pages 6 et 7 de la Police)
- Garanties et leurs exclusions (pages 8 à 15 de la Police)
- Dispositions, limitations et exclusions générales (pages 16 à 18 de la Police)

1) Garantie Maladie et accident (pages 8 à 11 de la Police)

L'Assureur **vous** remboursera les **frais raisonnables et d'usage** nécessaires que **vous** engagez pendant **votre** voyage EF pour des soins médicaux couverts, à concurrence des montants prévus à la Police (voir page 4 de la Police et annexe A ci-jointe) si : **vous** avez un **accident** (ou êtes victime de **voies de fait** non provoquées) ou **vous** contractez une **maladie** couverte par l'assurance.

Mise en garde : Des limitations et des exclusions s'appliquent. (voir la Police pour plus de précisions)

1. L'assurance ne couvre pas les frais admissibles à un remboursement par d'autres moyens, une autre police ou par un régime public.
2. Si **vous** n'êtes pas assuré aux termes d'un régime d'assurance maladie canadien à la date de la maladie ou de l'accident, le remboursement des frais admissibles engagés sera plafonné à 50 000 \$.
3. Les états préexistants ne sont pas couverts par l'assurance (page 6 et suivantes de la Police).
4. Certains frais médicaux, dentaires, de voyages et autres ne sont pas couverts par l'assurance (pages 10 et 11 de la Police).
5. Les frais d'évacuation d'urgence au domicile sont assujettis à l'approbation préalable de l'**agent gestionnaire de sinistres** (page 9 de la Police).
6. Les remboursements à un **membre de la famille** sont assujettis à l'approbation préalable de l'**agent gestionnaire de sinistres** (page 9 de la Police).
7. Les sinistres qui découlent des situations suivantes ne sont couverts par aucune garantie d'assurance, à savoir : i) un acte délibéré, un acte criminel ou une négligence grave de **votre** part, ii) la guerre, la révolution ou toute autre perturbation de nature similaire, iii) la radiation nucléaire ou la contamination radioactive, iv) les matériaux radioactifs, explosifs ou autres de nature dangereuse, v) la saisie, la réquisition ou la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques et vi) les sinistres qui peuvent être payés par une autre police d'assurance (voir page 16 de la Police pour une liste complète des exclusions générales).

Ces garantie, exclusions spécifiques et générales ainsi que limitations sont détaillées aux rubriques Définition des termes que vous devez connaître (pages 6 et 7 de la Police), Maladie et accident (pages 8 à 11 de la Police) et Dispositions générales (page 16 à 18 de la Police).

2) Garantie Bagages et biens (pages 11 et 13 de la Police)

L'Assureur **vous** indemniserà, à concurrence des montants prévus à la Police (voir page 4 de la Police et annexe A ci-jointe) pour la perte, l'endommagement ou le vol de vos bagages et biens survenant pendant **votre** voyage EF.

Mise en garde : Des limitations et des exclusions s'appliquent. (voir la Police pour plus de précisions)

1. L'assurance ne couvre pas les dommages, la perte ou le vol des biens oubliés, perdus ou égarés, laissés dans une chambre d'hôtel non verrouillée ou endommagés par l'usure normale ou tous les dommages pris en charge par une autre police d'assurance ou remboursés par une autre source (pages 12 et 13 de la Police).
2. Les sinistres qui découlent des situations suivantes ne sont couverts par aucune garantie d'assurance, à savoir : i) un acte délibéré, un acte criminel ou une négligence grave de **votre** part, ii) la guerre, la révolution ou toute autre perturbation de nature similaire, iii) la radiation nucléaire ou la contamination radioactive, iv) les matériaux radioactifs, explosifs ou autres de nature dangereuse, v) la saisie, la réquisition ou la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques et vi) les sinistres qui peuvent être payés par une autre police d'assurance (page 16 de la Police pour une liste complète des exclusions générales).

Ces garantie, exclusions spécifiques et générales ainsi que limitations sont détaillées aux rubriques Biens et bagages (pages 11 à 13 de la Police) et Dispositions générales (page 16 à 18 de la Police).

3) Garantie Retard de bagages (page 13 de la Police)

L'Assureur **vous** remboursera les frais raisonnables que **vous** engagez, en raison d'un retard de **vos** bagages lié aux vols faisant partie de **votre** voyage EF, à concurrence des montants prévus à la Police (voir page 4 de la Police et annexe A ci-jointe) (sauf le vol de retour). Un délai d'attente de 24 heures s'applique.

Mise en garde : Des limitations et des exclusions s'appliquent. (voir la Police pour plus de précisions)

1. L'assurance ne couvre pas les demandes de règlement payées par une autre police d'assurance.
2. L'assurance ne couvre pas les dommages remboursés par une partie responsable, une compagnie aérienne ou un transporteur par autobus (page 13 de la Police).
3. Les sinistres qui découlent des situations suivantes ne sont couverts par aucune garantie d'assurance, à savoir : i) un acte délibéré, un acte criminel ou une négligence grave de **votre** part, ii) la guerre, la révolution ou toute autre perturbation de nature similaire, iii) la radiation nucléaire ou la contamination radioactive, iv) les matériaux radioactifs, explosifs ou autres de nature dangereuse, v) la saisie, la réquisition ou la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques et vi) les sinistres qui peuvent être payés par une autre police d'assurance (page 16 de la Police pour une liste complète des exclusions générales).

Ces garanties, exclusions spécifiques et générales ainsi que limitations sont détaillées aux rubriques Retard de bagages (page 13 de la Police) et Dispositions générales (page 16 à 18 de la Police).

4) Garantie Annulation de voyage (pages 13 à 15 de la Police)

L'Assureur **vous** remboursera les pertes couvertes que **vous** subissez par suite de l'annulation de **votre** voyage EF avant la date de **votre** départ pour l'un des motifs d'annulation couverts, à concurrence des montants prévus à la Police (voir page 4 de la Police et annexe A ci-jointe). L'événement ou l'**accident** qui **vous** a contraint à annuler **votre** voyage EF doit survenir pendant **votre** période d'assurance.

Mise en garde : Des limitations et des exclusions s'appliquent. (voir la Police pour plus de précisions)

1. La garantie est assujettie à la notification de la nécessité d'annuler le voyage dans les délais prévus à la Police, (voir la rubrique Conditions de l'assurance aux pages 13 et 14 de la Police) et dans tous les cas, avant **votre** départ pour **votre** voyage EF (pages 13 et 14 de la Police).
2. L'assurance ne couvre pas les frais d'assurance et les acomptes non remboursables.
3. Ne sont pas couverts par cette garantie certains changements aux plans de voyage dont ceux attribuables à des retards causés par le transporteur, à un épisode d'angoisse ou de peur, à des obligations d'affaires ou contractuelles, à **votre** incapacité à obtenir les documents de voyage nécessaires (passeports, visas) ou à des changements de plans personnels, etc. (page 15 de la Police).
4. Les sinistres qui découlent des situations suivantes ne sont couverts par aucune garantie d'assurance, à savoir : i) un acte délibéré, un acte criminel ou une négligence grave de **votre** part, ii) la guerre, la révolution ou toute autre perturbation de nature similaire, iii) la radiation nucléaire ou la contamination radioactive, iv) les matériaux radioactifs, explosifs ou autres de nature dangereuse, v) la saisie, la réquisition ou la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques et vi) les sinistres qui peuvent être payés par une autre police d'assurance (page 16 de la Police pour une liste complète des exclusions générales).

Ces garanties, exclusions spécifiques et générales ainsi que limitations sont détaillées aux rubriques Annulation et interruption de voyage (pages 13 à 15 de la Police) et Dispositions générales (page 16 à 18 de la Police).

5) Garantie Annulation par la commission scolaire (pages 14 et 15 de la Police)

L'Assureur **vous** remboursera les pertes couvertes que **vous** subissez si la commission scolaire annule le voyage EF pour l'un des motifs d'annulation couverts spécifiquement énoncés aux pages 14 et 15 de la Police, à concurrence des montants prévus à la Police (voir page 4 de la Police et annexe A ci-jointe).

Mise en garde : Des limitations et des exclusions s'appliquent. (voir la Police pour plus de précisions)

1. La garantie est assujettie à la notification de la nécessité d'annuler le voyage dans les délais prévus à la Police, (voir la rubrique Conditions de l'assurance aux pages 13 et 14 de la Police) et dans tous les cas, avant **votre** départ pour **votre** voyage EF (pages 13 et 14 de la Police).
2. Ne sont pas couverts par cette garantie certains changements aux plans de voyage dont ceux attribuables à des retards causés par le transporteur, à un épisode d'angoisse ou de peur, à des obligations d'affaires ou contractuelles, à **votre** incapacité à obtenir les documents de voyage nécessaires (passeports, visas) ou à des changements de plans personnels, etc. (page 15 de la Police).
5. Les sinistres qui découlent des situations suivantes ne sont couverts par aucune garantie d'assurance, à savoir : i) un acte délibéré, un acte criminel ou une négligence grave de **votre** part, ii) la guerre, la révolution ou toute autre perturbation de nature similaire, iii) la radiation nucléaire ou la contamination radioactive, iv) les matériaux radioactifs, explosifs ou autres de nature dangereuse, v) la saisie, la réquisition ou la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques et vi) les sinistres qui peuvent être payés par une autre police d'assurance (page 16 de la Police pour une liste complète des exclusions générales).

Ces garanties, exclusions spécifiques et générales ainsi que limitations sont détaillées aux rubriques Annulation et interruption de voyage (pages 14 à 15 de la Police) et Dispositions générales (page 16 à 18 de la Police).

6) Garantie Interruption de voyage (pages 13 à 15 de la Police)

L'Assureur **vous** remboursera les pertes couvertes que **vous** subissez pendant **votre** voyage EF si **vous** ou un membre de **votre** famille décédez ou êtes hospitalisé en raison d'un accident ou d'une maladie, à concurrence des montants prévus à la Police (voir page 4 de la Police et annexe A ci-jointe).

Mise en garde : Des limitations et des exclusions s'appliquent. (voir la Police pour plus de précisions)

1. La garantie est conditionnelle à la notification de la nécessité d'interrompre le voyage à **l'agent gestionnaire des sinistres** qui doit approuver au préalable la nécessité du retour à **votre** ville de résidence avant l'interruption de voyage.
2. L'assurance ne couvre pas les frais découlant de l'interruption de voyage en raison de troubles de santé mentale ou psychologique ou trouble alimentaire.

3. Ne sont pas couverts par cette garantie certains changements aux plans de voyage dont ceux attribuables à des retards causés par le transporteur, à un épisode d'anxiété ou de peur, à des obligations d'affaires ou contractuelles, à **vos** incapacité à obtenir les documents de voyage nécessaires (passeports, visas) ou à des changements de plans personnels, etc. (page 15 de la Police).
6. Les sinistres qui découlent des situations suivantes ne sont couverts par aucune garantie d'assurance, à savoir :
 - i) un acte délibéré, un acte criminel ou une négligence grave de **vos** part, ii) la guerre, la révolution ou toute autre perturbation de nature similaire, iii) la radiation nucléaire ou la contamination radioactive, iv) les matériaux radioactifs, explosifs ou autres de nature dangereuse, v) la saisie, la réquisition ou la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques et vi) les sinistres qui peuvent être payés par une autre police d'assurance (page 16 de la Police pour une liste complète des exclusions générales).

Ces garanties, exclusions spécifiques et générales ainsi que limitations sont détaillées aux rubriques Annulation et interruption de voyage (pages 13 à 15 de la Police) et Dispositions générales (page 16 à 18 de la Police).

7) Garantie de Prolongation facultative (page 6 de la Police)

Lorsque **vous** adhérez au Régime mondial d'assurance voyage pour **vos** voyage EF, la garantie de Prolongation facultative **vous** permet d'allonger la durée de l'assurance jusqu'à 15 jours si **vous** partez avant ou revenez après les dates prévues de **vos** voyage EF.

Les garanties, exclusions spécifiques et générales ainsi que limitations détaillées aux Garanties décrites précédemment s'appliquent à la Garantie de Prolongation facultative. .

CONSÉQUENCES DES FAUSSES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou réticence pourrait mener à la nullité de la Police, à la négation de couverture ou au refus ou à la réduction d'une indemnité. Pour toute question, contactez EF ou l'Assureur.

ANNULATION DE L'ASSURANCE

Si vous résidez au Québec, Vous pouvez annuler l'assurance de **vos** compte de voyage EF au cours des 30 jours suivant **vos** adhésion à la Police, à moins que **vous** ayez présenté une demande de règlement qui a déjà été approuvée. Passé ce délai, l'assurance n'est plus remboursable. Pour l'annuler, **vous** devez faire parvenir à l'Assureur l'avis d'annulation que EF **vous** a remis lors de **vos** adhésion au Régime mondial d'assurance voyage pour **vos** voyage EF.

DEMANDE DE RÈGLEMENT (pages 7 et 8 de la Police)

En cas de sinistre, **vous** devez communiquer avec EF et l'**agent gestionnaire de sinistres** comme suit :

EF Educational Tours

Téléphone: 1 (800) 263-2806

Télécopieur : 1 (800) 556-6046

ET

agent gestionnaire de sinistres

Crawford & Company (Canada) Inc.

400-90, boul. Matheson Ouest

Mississauga (Ontario) L5R 3R3

A l'attention de: Service des règlements d'assurance

accident et soins de santé de Chubb

Téléphone: 1-855-897-8512

Télécopieur : 905-602-0185

Courriel : Claimsalertadmin@crawco.ca

Documents requis

Dans tous les cas, **vous** devez fournir les documents requis à l'appui de **vos** demande de règlement.

- Dans le cas d'une demande de règlement visant la garantie **Maladie** et **Accident**, **vous** devez fournir les reçus et les rapports relatifs aux soins médicaux que **vous** avez reçus. **Vous** devez informer l'**agent gestionnaire de sinistres** en cas de préjudice attribuable à un **accident** ou une **maladie** dans les plus brefs délais possibles dans un délai de 30 jours après **vos** traitement initial ou, si **vous** êtes un résident du Québec, dans l'année suivant l'**accident**, la **maladie** ou la blessure si **vous** démontrez qu'il **vous** était impossible d'agir dans le délai de 30 jours de **vos** traitement initial.
- Dans le cas d'une demande de règlement visant la garantie Annulation de voyage, **vous** devez d'abord contacter EF et ensuite contacter l'**agent gestionnaire de sinistres** par écrit ou par téléphone du besoin d'annuler **vos** voyage. Si l'événement qui cause l'annulation survient 120 jours ou plus avant **vos** départ, **vous** devez informer

l'**agent gestionnaire de sinistres** et EF au moins 110 jours avant **vous** départ en voyage. Si l'événement qui cause l'annulation survient moins de 120 jours avant **vous** départ en voyage, **vous** devez informer l'**agent gestionnaire de sinistres** et EF dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après cet événement, mais en toute circonstance avant **vous** départ en voyage. **Vous** devez fournir la raison motivant l'annulation de **vous** voyage et les documents à l'appui ainsi que les reçus des frais engagés en conséquence de l'annulation.

- Dans le cas d'une demande de règlement visant la garantie Interruption de voyage, **vous** devez d'abord contacter EF et ensuite contacter l'**agent gestionnaire de sinistres** par écrit ou par téléphone du besoin d'interrompre **vous** voyage. L'**agent gestionnaire de sinistres** doit approuver au préalable la nécessité du retour à **vous** ville de résidence avant l'interruption de voyage. Sans cette approbation préalable, les indemnités seront établies en fonction de la nécessité et du caractère raisonnable des mesures prises ainsi que des frais engagés, à l'appréciation de l'**Assureur**. **Vous** devez fournir la raison motivant l'interruption de **vous** voyage et les documents à l'appui ainsi que les reçus des frais engagés en conséquence de l'interruption.
- Dans le cas d'une demande de règlement visant la garantie Bagages et biens, **vous** devez fournir ce qui suit :
 - En cas de sinistre relié à des biens : un rapport de police, des reçus, des documents de garantie et des notes obtenues auprès des autorités et les noms et adresses des témoins disponibles;
 - Si les biens **vous** appartenant ont été perdus ou endommagés pendant qu'ils étaient en consigne auprès d'une compagnie aérienne ou d'un autre transporteur, d'un hôtel, d'une agence de voyages, d'une station thermale ou d'un établissement sportif, **vous** devez immédiatement les aviser et fournir un rapport à l'**agent gestionnaire de sinistres** et les noms et adresses des témoins disponibles.

Réponse de l'Assureur

Sauf dans le cas d'une demande de règlement visant la garantie invalidité consécutive à un accident, une fois la demande de règlement acceptée, les indemnités **vous** seront versées dans un délai d'une journée suivant la réception des documents nécessaires au traitement de **vous** demande de règlement. Dans le cas d'une demande de règlement visant la garantie invalidité consécutive à un accident, aucun versement de l'indemnité n'est échu ou payable avant qu'une période minimale de 30 jours ne se soit écoulée depuis la date de réception de la justification requise pour le paiement.

Appel de la décision et recours

Advenant que **vous** soyez en désaccord avec le résultat de **vous** demande, **vous** disposez de 6 mois à compter de la date de refus de **vous** demande de règlement par l'**Assureur** pour demander la révision de la décision. **Vous** devez présenter **vous** appel par écrit à l'**agent gestionnaire de sinistres**. L'**Assureur vous** fera parvenir sa réponse par écrit dans les 30 jours suivants la réception de **vous** demande de révision.

Vous pouvez également communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou **vous** adresser à **vous** avocat.

PRIMES ET AUTRES FRAIS

La prime est de 189 \$, plus taxes applicables, par voyage EF par personne.

PLAINTES À L'ASSUREUR ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour formuler une plainte à l'Assureur et accéder à la politique de l'Assureur, **Chubb du Canada Compagnie d'Assurance**, portant sur le traitement des plaintes, veuillez cliquer sur le lien suivant <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>.

ANNEXE A

Régime mondial d'assurance voyage - Tableau des garanties

Indemnisation maximale

MALADIE ET ACCIDENT

- Frais médicaux 1 000 000 \$*
- Évacuation d'urgence au domicile 50 000 \$**
- Remboursement à un membre de la famille..... 50 000 \$**
- Rapatriement au pays 50 000 \$**
 - inhumation locale..... 10 000 \$
- Décès causé par un accident 35 000 \$***
- Invalidité consécutive à un accident 35 000 \$***

BAGAGES ET BIENS

- Bagages et biens 2 800 \$
 - Articles de valeur 1 400 \$
- Argent comptant 400 \$
- Documents de valeur 700 \$

RETARD

- Retard de bagages 75\$ par période de 24 heures ou partie de période, maximum de 225 \$

Délai d'attente de 24 heures pour le retard de bagages

ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

- Annulation de voyage prix du voyage
- Annulation par la commission scolaire prix du voyage
- Interruption de voyage partie inutilisée du voyage
 - frais supplémentaires liés au billet d'avion 1 400 \$
 - frais supplémentaires liés à l'hébergement 800 \$

* Si vous n'êtes pas assuré aux termes d'un régime d'assurance maladie canadien à la date du sinistre, le remboursement des frais admissibles engagés sera plafonné à 50 000 \$.

** 50 000 représente l'indemnité combinée maximale applicable aux garanties suivantes : Évacuation d'urgence au domicile, Remboursement à un membre de la famille et Rapatriement au pays.

*** Veuillez noter que les indemnités disponibles sous Décès causé par un accident et Invalidité consécutive à un accident ne sont pas sujettes à une limite combinée de couverture et procurent leurs propres limites de couvertures distinctes.

Tous les montants indiqués sont en dollars canadiens.